



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
LUNDI 11 NOVEMBRE 2024

N°101/2024

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20241110-DELIB10124-DE



En exercice : 34

**Étaient présents :**

Présents : 18 Pour : 19  
Absents : 15 Contre : 00  
Procurations : 01 Abstention : 00  
Votants : 19 Blanc : 00

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zamimou AHAMADI, Zaïdi ABDOU, Zakiya TOIBIBOU, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSSEF, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Attoumani Black ABDULLAH, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD, Assani-Soufiane AYOUBA

**Objet :**

Prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut niveau à Miréréni

**Étaient absents :**

Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Mirhane OUSSENI, Mouridou MARI, Nouriaty BACO, Djaldi MOUSSA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Abdou RACHADI

**Procurations:**

Hafidhou ABIDI MADI

**NOTA :**

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 12/11/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de novembre, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 04 novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Attoumani Black ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*



**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;

**Vu** le rapport n°107/CCSUD/2024 relatif à la Prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut niveau à Miréréni.

Monsieur le Président soumet au Conseil la prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut-niveau à Miréréni.

*Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.*

Le présent dossier de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme fait suite à la volonté de la Communauté de Communes Sud Mayotte, en accord avec la commune de Chirongui, d'améliorer et d'accompagner la performance des sportifs et athlètes mahorais vers l'excellence et le haut niveau.

Ce projet s'inscrit dans le plan de mandature 2021-2028 du Conseil départemental qui mentionne la réalisation d'un Centre sportif de haut-niveau. Il doit répondre aux quatre objectifs que s'est donné le Département afin de susciter une motivation plus forte des disciplines.

Le terrain d'assiette du projet sur lequel l'extension est planifiée comprend deux zones dont une agricole (A). Par ailleurs, l'implantation vient en superposition des emplacements réservés 6, 7 et 8. En l'état du document d'urbanisme en vigueur, la réalisation de ce projet ne s'avère pas compatible. Il apparaît alors nécessaire de modifier les pièces du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire

**Décide :**

Le Président



Ali Moussa MOUSSA BEN

**Article 1 :**

De prescrire cette déclaration de projet valant mis en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Chirongui ;

**Article 2 :**

D'ouvrir la concertation publique et définir les modalités de la concertation telle que décrites ci-dessus ;

**Article 3 :**

D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.